



Assemblée des Français de l'Étranger

Plénière mars 2015



SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES



Jeudi 19 mars 2015

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	Martine VAUTRIN DJEDIDI	Carte européenne de stationnement pour personne handicapée
2	Martine VAUTRIN DJEDIDI	Ouverture d'un compte bancaire en France pour un Français non-résident
3	Martine VAUTRIN DJEDIDI	Pensions de retraite et taux de change
4	Alexandre BEZARDIN	Ouverture d'un livret développement durable pour un Français non-résident
5	Marc VILLARD	Pensions SNCF et ayant-droits
6	Martine SCHOEPPNER	Liens entre registre mondial et LEC
7	Martine SCHOEPPNER	Renouvellement des CNIS face au problème de reconnaissance des autorités locales de leur prolongation de durée de validité
8	Martine SCHOEPPNER	Mandat de protection future pour personnes vulnérables
9	Martine VAUTRIN DJEDIDI	Prêt à la consommation pour un Français non-résident
10	Laurent RIGAUD	Sites internet des postes et rubrique consacrée aux élus
11	Bérangère EL ANBASSI	Attestation fiscale de la CNAV dématérialisée
12	Anne HENRY-WERNER	Emploi et formation: nouveau dispositif et compétence régionale
13	Louis SARRAZIN	Les classes d'intégration dans le réseau AEFÉ
14	Louis SARRAZIN	Prise en compte des cotisations retraites accumulées dans différents pays de l'UE

QUESTION ORALE
N° 01

Auteur : Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI, conseillère consulaire (Tunisie, Libye), conseillère AFE (Afrique du Nord)

Objet : Carte européenne de stationnement

Nous commémorons cette année les 10 ans de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées. L'accessibilité en est un volet.

Dans ce cadre, nos compatriotes établis hors de France et hors d'Europe doivent pouvoir bénéficier du bienfait de la loi lors de leurs séjours en France.

Parmi les mesures facilitatrices, la carte européenne de stationnement, qui permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner sur les emplacements réservés, est délivrée par les préfetures et liée à la résidence en France.

Sachant que la MDPH 75 a compétence pour tous pour les Français résidents hors de France, le renouvellement de cette carte de stationnement est lié à la délivrance de la carte d'invalidité qu'aucun renseignement à ce sujet ne figure apparemment tant sur le site de la MDPH que sur les autres sites, tels que la MFE qui ne répond pas, le consulat de France dit ne pas être compétent pour la délivrance ou le renouvellement, quelles sont les conditions d'attribution ou de renouvellement de cette carte indispensable à ceux de nos compatriotes amenés à séjourner en France ou dans un autre pays européen ?

ORIGINE DE LA REPONSE: MAEDI/FAE/AFE et MAEDI/FAE/SFE/ESA

Réponse

LA MDPH n'a pas la compétence exclusive pour les Français résidant à l'étranger.

En effet, la personne concernée peut s'adresser :

- soit à la MDPH de son ancien lieu de domicile en France ;
- soit, à défaut, à la MDPH 75
- soit, à défaut à la MDPH de son choix. Celle-ci est de fait souvent la MDPH 75 lorsque les personnes n'ont pas d'attaches en France. Le choix du département est laissé à l'initiative du demandeur, sauf s'il a l'intention de se rendre en France, le département compétent étant alors celui du lieu du séjour provisoire.

A défaut, les postes consulaires choisissent de préférence :

- le département le moins éloigné du pays de résidence pour les personnes domiciliées dans un Etat limitrophe (par exemple les départements du Nord pour nos compatriotes établis en Belgique, ou les départements du Sud-Ouest, pour nos ressortissants résidant en Espagne) ;
- le Département de Paris, dans tous les autres cas.

Les conditions d'attribution ou de renouvellement de la carte européenne de stationnement sont les mêmes que pour les Français résidant en France, à savoir (informations disponibles sur les sites des MDPH et vosdroits.service-public.fr) :

Personnes concernées :

La carte peut être attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied. Elle peut aussi être délivrée à une personne contrainte d'être aidée dans tous ses déplacements.

Pour bénéficier de cette carte, le handicap des personnes est apprécié selon les critères suivants :

- la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres,
- ou la personne a systématiquement recours à une aide pour ses déplacements extérieurs (aide humaine, canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs, véhicule pour personnes handicapées),
- ou la personne a une prothèse de membre inférieur,
- ou la personne a recours lors de tous ses déplacements extérieurs à une oxygénothérapie (appareillage d'apport d'oxygène pour aide à la respiration).

À savoir : une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit d'office les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre le fauteuil roulant seule et sans difficulté.

Démarche :

Pour les Français à l'étranger, la demande doit être adressée via le poste diplomatique ou consulaire de la circonscription consulaire dont relève le demandeur.

Pour les invalides de guerre, la demande doit être adressée sur papier libre au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de son lieu de résidence.

Pièces à fournir :

- Formulaire cerfa n°13788*01 (accompagné du certificat médical cerfa n°13878*01)
- Une photographie d'identité récente en couleur (qui sera apposée sur la carte)
- Photocopie lisible d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, livret de famille, passeport, extrait d'acte de naissance, ou photocopie du titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un État hors de l'espace économique européen)
- Un justificatif de domicile (facture EDF-GDF, quittance de loyer ...).

Délivrance

La carte est délivrée par le préfet, sur avis conforme du médecin instructeur.

Pendant la durée de l'instruction du dossier, le médecin peut convoquer le demandeur afin de juger de sa capacité de déplacement.

Utilisation de la carte

La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement. Elle est liée à la personne et non au véhicule ; elle doit donc être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

Durée de validité de la carte

La carte est attribuée pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à 1 an ou à titre définitif.

La demande de renouvellement doit être présentée au minimum 4 mois avant la date d'expiration du titre.

QUESTION ORALE

N° 02

Auteur : Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI, conseillère consulaire (Tunisie, Libye), conseillère AFE (Afrique du Nord)

Objet : Ouverture d'un compte bancaire en France pour un Français résidant à l'étranger

Le droit à l'ouverture d'un compte bancaire en France pour les Français résidant à l'étranger est stipulé par l'article L 312-1 du Code monétaire et financier : « Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie du droit à l'ouverture d'un compte dans l'établissement de crédit de son choix. »

Ainsi en principe, les banques ne peuvent pas refuser l'ouverture d'un compte au motif que le demandeur résiderait à l'étranger.

Cependant elles exigent un certain nombre de renseignements NIF, IRPP que les non-résidents fiscaux ne possèdent pas, ou en l'absence, un avis de non-imposition.

1/ en cas de refus d'un établissement bancaire, y a-t-il un recours auprès de la Banque de France et quelles en sont les modalités ?

2/ l'exigence d'un avis de non-imposition est-elle légale ?

3/ comment un non résident fiscal peut-il se procurer un avis de non-imposition ?

4/ les banques peuvent-elles refuser la délivrance d'une carte bleue ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des finances et des comptes publics, bureau des services bancaires et moyens de paiement

Réponse

Un établissement de crédit est libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte de dépôt. Les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'une banque sont identiques pour un résident et pour un non résident. Elles sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

Les articles L. 561-5 et R. 561-5 1° du code monétaire et financier disposent que, dans le cadre de ses obligations de vigilance, la banque doit vérifier l'identité du client personne physique, notamment au moyen d'un document officiel en cours de validité. En revanche, lorsque le client n'est pas présent physiquement pour permettre de procéder à cette vérification d'identité, les articles L. 561-10 1° et R. 561-5 3° imposent aux banques de mettre en œuvre des vigilances complémentaires pouvant consister notamment dans la demande d'une deuxième pièce d'identité. La banque doit en outre recueillir et analyser les éléments d'informations nécessaires à la connaissance du client (article L. 561-6 du code monétaire et financier). En cas d'impossibilité pour l'établissement d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, l'établissement est tenu de ne pas établir la relation d'affaires ou bien de la rompre, en vertu de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier.

En cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, si elle s'est vu opposer un refus d'ouverture.

L'ouverture de ce compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de l'établissement de crédit choisi, la personne doit transmettre l'attestation de refus d'ouverture de compte, établie par l'agence contactée, à la succursale de la Banque de France la plus proche, afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit.

S'il s'agit d'une personne physique, l'établissement de crédit proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette opération à la Banque de France.

La Banque de France désignera, en tenant compte des parts de marché, un établissement de crédit et en informera rapidement la personne. Il peut être précisé que des services bancaires de base sont fournis gratuitement à toute personne bénéficiant de la procédure du droit au compte. Ils comprennent principalement la tenue du compte de dépôt, des moyens de paiement (encaissement des chèques et des virements bancaires, dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, paiement par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire, carte de paiement à autorisation systématique et deux formules de chèques de banque par mois ou équivalent).

En vue de renforcer le droit au compte, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, votée en juillet 2013, a fixé un délai de trois jours ouvrés, après réception des pièces requises, pour l'ouverture d'un compte par l'établissement de crédit désigné par la Banque de France.

Les pièces requises sont fixées par l'arrêté du 30 mai 2014 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France. Il ne s'agit que des documents demandés par la Banque de France et non ceux demandés par l'établissement de crédit qui aura été désigné. En effet, que ce soit pour une ouverture de compte classique ou en cas d'utilisation de la procédure du droit au compte, les obligations qui incombent aux banques avant l'ouverture d'un compte et pendant la relation d'affaires sont les mêmes.

Il est fait observer que l'avis d'imposition ou de non-imposition n'est que l'un des documents, parmi d'autres, que l'utilisateur peut fournir pour justifier de son domicile. S'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu en France, il ne pourra bien évidemment pas se faire délivrer un tel document par les services fiscaux. L'arrêté susvisé prévoyant plusieurs alternatives (quittance de loyer, facture de gaz ou d'électricité *etc.*), ceci ne fait pas obstacle à l'exercice du droit au compte.

QUESTION ORALE

N° 03

Auteur : Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI, conseillère consulaire (Tunisie, Libye), conseillère AFE (Afrique du Nord)

Objet : Transferts des pensions de retraite et taux de change

Des adhérents de la caisse de retraite complémentaire française AGIRC ARRCO demandent le versement de leur pension trimestrielle émise en euros en dinars tunisiens auprès d'une banque locale tunisienne.

A la réception des fonds, on constate une disparité manifeste entre les cours de change appliqués par rapport à ceux pratiqués sur place par les banques réceptrices.

La BRED serait également chargée du transfert des pensions mensuelles de la CARSAT.

La BRED facture 3 € pour chaque virement en TND mais facture 18 € pour tout virement en Tunisie en euros.

Exemple : une pension annuelle de 12.000 € en complémentaire et 12.000 € en CARSAT.

L'extra marge de change de la BRED est d'environ 600 € annuels, alors qu'il y a déjà une marge d'environ 400 € sur le cours de change traditionnel, plus la commission de transfert.

Ce montant est à multiplier par le nombre de bénéficiaires de ces pensions.

Ce sont donc, sur l'année, des centaines de milliers d'euros qui sont soustraits sur les milliers de pensions versées en Tunisie, mais pas seulement puisque ce système s'applique également aux retraités de pensions françaises de par le monde, la BRED virant les pensions dans la devise du pays de destination.

Cette situation de monopole est-elle avérée ? Est-elle légale ?

Les taux de change appliqués sont-ils conformes à la législation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AGIRC-ARRCO

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ORALE
N° 04

Auteur : M. Alexandre BEZARDIN, conseiller consulaire (Italie) et conseiller à l'AFE (Europe du Sud)

Objet : Produits Financiers : détention et réglementation du livret de développement durable pour les Français à l'étranger

L'article L. 221-27 du code monétaire et financier dit que « le livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts ». De même, la jurisprudence Schumacker du 14 février 1995, affaire C-279-93 de la Cour de justice de l'Union européenne assimile les non-résidents Schumacker aux contribuables domiciliés fiscalement en France en droit interne.

S'agissant du plan d'épargne en actions (PEA), depuis une décision du 20 mars 2012, ce produit financier ne fait plus l'objet d'une fermeture pour les Français résidant hors de France.

C'est pourquoi, je souhaiterais savoir si les Français résidant à l'étranger peuvent être titulaires d'un livret de développement durable et, si tel n'est pas le cas, les raisons justifiant une telle discrimination par rapport à d'autres produits financiers comme par exemple le PEA.

ORIGINE DE LA REPONSE: Ministère des finances et des comptes publics, direction de la législation fiscale

Réponse

En l'état actuel du Droit, le code monétaire et financier prévoit que les LDD sont ouverts par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

La question que vous soulevez est liée à une vraie difficulté posée par la rédaction des textes, déjà soulevées notamment dans la question écrite N°53958 de M. Meyer HABIB, député des Français établis hors de France (8^{ème} circonscription). Cette question est en cours d'expertise et de traitement par les services compétents du ministère des finances et des comptes publics.

A ce stade, les expertises sont en cours afin de mettre en œuvre une solution équitable et conforme au Droit. L'administration fera rapidement des propositions aux Ministres compétents afin de régler cette question.

QUESTION ORALE

N° 05

Auteur : M. Marc VILLARD, conseiller consulaire (Vietnam) et conseiller AFE (Asie Océanie).

Objet : Pensionnés SNCF non-résidents et ayant-droits

La caisse de retraite de la SNCF semble couvrir les dépenses de santé de ses pensionnés résidant à l'étranger y compris hors UE et dans les pays n'ayant pas de convention de sécurité sociale avec la France.

Nombreux sont les pensionnés qui se marient dans leur pays de résidence avec un ressortissant étranger.

Quelles sont les conditions pour que le conjoint d'un ressortissant français pensionné de la SNCF soit son ayant-droit et puisse lui aussi bénéficier de la prise en charge de ses dépenses de santé ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ORALE

N° 06

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, conseillère consulaire (Munich), et conseillère à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse).

Objet : Inscription au registre, renouvellement et inscription sur la LEC

J'ai évoqué les problèmes de l'inscription au registre, de son renouvellement dans ma lettre à Monsieur le Secrétaire d'Etat. Je n'y reviens donc pas si ce n'est que comme vous pouvez le constater les instructions des postes ne correspondent pas aux dispositions du décret N°2003-1377 de décembre 2003.

Je souhaite aborder le problème de la liste électorale.

Il est inadmissible que les postes fassent un lien entre inscription au registre et inscription sur la LEC.

Aucun texte ne justifie une radiation de la liste électorale en cas de non renouvellement. L'inscription au registre est facultative et elle n'est pas non plus un préalable à l'inscription sur la LEC. Nous attirons l'attention régulièrement sur ce point depuis plus de dix ans !

Concernant l'inscription sur la LEC, il serait judicieux comme la commission des lois l'a déjà demandé de supprimer le cas : Refus d'inscription sur la LEC.

Il serait plus utile de commencer le document par une case à cocher : Je souhaite être inscrit.

De même, au regard des problèmes rencontrés lors des dernières élections d'ajouter le choix possible pour les élections européennes au sein de l'UE de voter dans les mairies du pays de résidence.

Ces ajustements pourront-ils rapidement être faits ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAEDI/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le lien entre inscription au Registre et sur la liste électorale consulaire résulte des dispositions de la Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et plus particulièrement de son article 4, lequel précise qu' « est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur :

1° Tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande ;

2° Tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part.... »

C'est donc à bon droit que les postes, lors d'une inscription au Registre, procèdent à l'inscription sur la LEC sauf opposition de la part de l'intéressé.

Il convient de noter que les inscriptions Registre et LEC sont alors strictement concomitantes.

C'est à juste titre que vous rappelez qu'il n'y a pas règlementairement de lien entre radiation du Registre et radiation de la LEC et c'est pourquoi existe le Répertoire, sur lequel basculent les électeurs radiés du Registre mais qui restent inscrits sur la LEC.

Cet outil, tout en permettant aux quelques dizaines d'électeurs qui le souhaitent d'être sur la LEC sans être au Registre (en application des dispositions de l'article 4 alinéa 1 de la Loi organique n° 76-97), empêche ainsi que les électeurs radiés du registre pour départ supposé de la circonscription (non renouvellement) ne soient par voie de conséquence radiés de la LEC. Il n'y a donc pas de radiation automatique de la LEC en cas de radiation du Registre pour non renouvellement.

Cependant et comme l'a montré la procédure crash lors des élections présidentielles 2007 et 2012, Il n'est pas dans l'intérêt de nos compatriotes rentrés en France sans avoir signalé leur départ, de rester à tort sur une LEC. C'est pourquoi les postes effectuent annuellement un lourd travail de vérification du maintien à l'étranger des électeurs inscrits au Répertoire. Ils réintègrent au Registre les personnes dont la présence est confirmée et proposent le cas échéant à la commission administrative, la radiation LEC des personnes qui n'ont pu être jointes.

La fonction première et essentielle du Registre étant de permettre aux consulats d'assurer la protection des Français établis à l'étranger, il est en effet de l'intérêt de nos compatriotes réellement installés à l'étranger de revenir au Registre, afin d'être pleinement intégrés au plan de sécurité des postes.

S'agissant enfin des élections européennes, il convient de noter que l'interdiction du double vote, relève de dispositions communautaires et s'appuie sur le principe de citoyenneté européenne. L'Etat français, au même titre que les autres états membres, a mis en place pour les européennes 2014 les dispositifs d'échange et de prise en compte des fichiers fournis par les autorités centrales des partenaires européens.

QUESTION ORALE

N° 07

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, conseillère consulaire (Munich), et conseillère à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse).

Objet : Reconnaissance par les autres Etats de la prolongation de la validité de la CNIS

Depuis cette décision de prolongation, les postes refusent catégoriquement (sauf en cas de changement d'adresse ou de nom) de refaire de nouvelles cartes d'identité et nos compatriotes rencontrent un certain nombre de problèmes quand ils se déplacent. En effet lors de contrôles leur document est bien souvent refusé ou les oblige à une longue attente même s'ils ont pris la peine de se munir du document explicatif qui est sur le site. Certains pays y compris en Europe ne reconnaissent pas ce procédé, certains même n'acceptent aucun document de plus de 10 ans.

Or au sein de l'UE il n'est pas nécessaire d'avoir un passeport et la plupart de nos compatriotes n'en ont pas. S'en faire délivrer un les oblige à se déplacer jusqu'au poste ce qui entraîne des déplacements importants pour un très grand nombre donc des frais. D'autre part le passeport, contrairement à la carte d'identité n'est pas gratuit !

Il serait donc souhaitable que les postes soient un peu plus souples envers nos compatriotes qui font une demande. Je rappelle également que dans certains pays il y a obligation de détenir un passeport ou une carte d'identité en cours de validité (Allemagne par exemple).

Des instructions peuvent-elles être données dans ce sens ou au minimum l'envoi par le consulat d'un document officiel (signature tampon) de prolongation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAEDI/FAE/SFE/ADF

Réponse

La prolongation de la durée de la CNIS a fait l'objet d'une vaste communication par le Ministère des affaires étrangères et du Développement international, aussi bien auprès des pays européens et tiers acceptant à l'entrée sur leur sol les Français munis d'une CNIS qu'auprès des autorités locales par nos ambassades et consulats ainsi que par l'actualisation des fiches conseils aux voyageurs.

Au début de l'été 2014, trois pays seulement sur les 44 concernés avaient annoncé qu'ils refusaient de reconnaître comme valides les cartes dont la date de fin de validité telle qu'apparaissant sur la carte était antérieure à la date prévue du séjour sur leur territoire (Malte, Serbie et Turquie).

A l'issue de nouvelles démarches des autorités françaises auprès des pays concernés, les autorités serbes, turques et maltaises ont autorisé l'entrée et le séjour aux porteurs d'une CNIS concernée par la prolongation de durée.

Depuis le mois de janvier 2015, plus aucun Etat européen et tiers acceptant à l'entrée sur leur sol les Français munis d'une CNIS ne refuse de reconnaître la carte nationale d'identité dont la validité faciale est de dix ans.

Conformément aux instructions du ministère de l'intérieur, il n'est pas prévu de renouveler par anticipation les CNIS de validité non échue en dehors des cas réglementaires prévus. L'apposition d'un cachet de prolongation n'est pas envisageable, ne serait-ce qu'en raison des soupçons de fraude que cela ferait naître auprès des autorités étrangères.

QUESTION ORALE

N° 08

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, conseillère consulaire (Munich), et conseillère à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse).

Objet : Mandat de protection future, personnes vulnérables

La protection des plus fragiles est un enjeu pour tous les Etats, la coopération doit donc être renforcée et une première étape doit se faire au sein de l'Union européenne pour, entre autre, permettre aux personnes de circuler dans l'UE tout en permettant de conserver le bénéfice de la protection dont ils ont besoin.

Il y a donc nécessité de favoriser la reconnaissance et l'exécution des décisions prises à l'égard des personnes faisant l'objet de mesures de protection. La création de mécanismes sûrs et l'information entre états relative au statut de protection d'un adulte vulnérable sont nécessaires.

Lors du colloque de 2014 sur le sujet, la nécessité pour la France de se doter rapidement d'un registre pour assurer la publicité des mandats de protection future a été mise en exergue.

Quelles sont les mesures ou dispositions actuellement en place et celles prévues ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAEDI/FAE/SFE/ADF

Réponse

Un projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 septembre 2014.

Un article 27 bis y prévoit qu'un alinéa sera ajouté à l'article 477 du code civil rédigé ainsi :

« Tout mandat de protection future, ainsi que son renouvellement, est enregistré au fichier central des dispositions de dernières volontés. »

Tel que cela ressort du site internet du Sénat, ce projet sera discuté en séance publique les 17, 18 et 19 mars 2015.

QUESTION ORALE

N° 09

Auteur : Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI, conseillère consulaire (Tunisie, Libye) et conseillère à l'AFE (Afrique du Nord)

Objet : Prêt à la consommation pour non-résidents fiscaux

Un fonctionnaire français titulaire, avec statut de professeur résident dans un établissement en gestion directe du réseau de l'AEFE, et dont 50 % du salaire est versé automatiquement sur un compte bancaire français, peut-il obtenir un prêt à la consommation même s'il est résident fiscal dans son pays de résidence, en application d'accords bilatéraux ?

ORIGINE DE LA REPONSE : *Ministère des finances et des comptes publics*

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : M. Laurent RIGAUD, conseiller consulaire (Emirats Arabes Unis, Oman), et conseiller à l'AFE (Asie centrale et Moyen-Orient).

Objet : Information relative aux conseillers consulaires et aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sur les sites web des ambassades et consulats français.

Lors des élections consulaires de mai 2014, nous avons noté une faible participation aux élections des conseillers consulaires des Français enregistrés sur les listes électorales consulaires, malgré un travail de fond sur l'information des candidats et des postes diplomatiques.

Depuis les résultats des élections, nous pouvons constater que de nombreux postes diplomatiques, plus particulièrement sur ma circonscription « Asie centrale et Moyen-Orient » n'ont pas mis à jour leur site web.

Certains contiennent toujours les informations des anciens conseillers à l'AFE (Sultanat d'Oman, Yémen, Irak) ;

D'autres, n'ont aucune informations sur les élus de l'AFE (Arabie saoudite, Jordanie, Kazakhstan, Turkménistan) ou que partiellement (Liban).

Les procès-verbaux des conseils consulaires ne sont pas toujours mis en ligne (Liban, Arabie saoudite, Iran, Bahreïn, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan)

Et quelques sites n'ont aucune information sur les conseillers consulaires, conseillers à l'AFE et procès-verbaux (Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan).

Quelles sont les actions prévues pour que tous les sites des ambassades et consulats contiennent les informations relatives aux conseillers consulaires, conseillers à l'AFE, compte-rendu des commissions et des conseils consulaires ?

Quel autre moyen le ministère peut-il mettre en place pour informer les personnes enregistrées sur les LEC sur les informations relatives aux conseillers consulaires, conseillers à l'AFE, compte-rendu des commissions et des conseils consulaires ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAEDI/FAE/AFE

Réponse

Après l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, tous les postes à l'étranger ont reçu instruction de mettre à jour leur site internet, en créant une rubrique (ou des rubriques selon la présentation choisie) pour les représentants des Français à l'étranger (députés, sénateurs, conseillers consulaires et conseillers à l'AFE).

Ces instructions ont été rappelées à plusieurs reprises à l'automne 2014 ; le secrétariat général de l'AFE a procédé à des vérifications régulières et attiré l'attention des postes concernés par des informations manquantes.

Après vérification, certains des postes cités ont déjà leur site à jour. Un rappel ferme a de nouveau été fait à ceux pour lesquels il a été constaté que ce n'était pas le cas. Enfin, les conditions sécuritaires en Irak et au Yémen (qui ont conduit à la fermeture de l'ambassade) n'ont pas permis les déplacements des conseillers consulaires et donc de réunion du conseil consulaire. Ces postes se sont concentrés sur des missions prioritaires.

Les électeurs et plus généralement le public ont accès aux informations des sites des ambassades et des consulats.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : Mme Bérangère EL ANBASSI, conseillère consulaire (Marrakech) et conseillère à l'AFE (Afrique du nord)

Objet : Attestation fiscale des pensionnés de la CNAV

La CNAV qui gère le régime général d'assurance vieillesse a décidé de ne plus envoyer les attestations fiscales par courrier postal à ses affiliés mais de les rendre disponibles sur les sites des différentes caisses régionales à partir du compte du pensionné.

Considérant que certains retraités sont des personnes âgées qui n'ont pas nécessairement les connaissances requises pour télécharger et imprimer une attestation sur un compte qu'elles auraient créé sur le site de leur caisse de retraite, cette nouvelle procédure est inadaptée.

Et même s'il est recommandé à ces retraités en difficulté de contacter par téléphone un service d'aide, ce service, payant depuis l'étranger, n'est pas non plus satisfaisant puisque fonctionnant de manière automatisée (taper 1 puis taper.....).

Afin de faciliter la délivrance et la réception de cette attestation serait-il envisageable de remettre en place l'envoi postal pour les pensionnés résidant à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPOSE : CNAV

Réponse

En France comme à l'étranger, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et son réseau de caisses régionales envoyaient jusqu'alors à ses retraités un courrier postal communiquant le montant à déclarer à l'administration fiscale française. Or, depuis plusieurs années, la Cnav et son réseau transmettent directement toutes les données auprès du service des impôts en France.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la Cnav fait évoluer son offre de service et mettra désormais à disposition des assurés ces informations via deux canaux :

- L'espace personne à créer par les assurés sur le site www.lassuranceretraite.fr ;
- le téléphone.

En effet, le document postal informant du montant imposable déclaré à l'administration fiscale française ne sera plus envoyé aux assurés, quelle que soit leur adresse de résidence.

Les retraités résidant à l'étranger qui déclarent leurs revenus à l'administration fiscale française, continueront de bénéficier des déclarations de revenus pré-remplies.

Les retraités résidant à l'étranger qui ne déclarent pas leurs revenus à l'administration fiscale française, bénéficieront du dispositif particulier mis en place par la Cnav pour les accompagner dans ce changement.

Depuis le 15 janvier 2015, l'assuré peut consulter sur son espace personnel en ligne le « montant déclaré à l'administration fiscale française » utilisé dans le cas d'une déclaration des revenus en France.

Si l'assuré déclare ses revenus dans un pays étranger et s'il doit fournir un justificatif des sommes qu'il a perçues, il peut télécharger à tout moment, depuis son espace personnel, une attestation de paiement annuelle.

Si l'assuré ne dispose pas d'une connexion Internet ou s'il rencontre des difficultés pour créer son espace personnel, il a la possibilité d'appeler le serveur vocal au +33 (0)9 71 10 39 60 pour connaître le montant déclaré ou échanger avec un conseiller de l'Assurance retraite.

Depuis le 15 février 2015, un numéro de téléphone (+33 (0)2 47 88 83 00) a été mis en place pour joindre un conseiller spécialisé. Ce numéro n'est à transmettre qu'**aux seuls assurés qui ont des difficultés pour ouvrir leur compte en ligne ou contacter la plateforme téléphonique**. Ce numéro sera ouvert jusqu'en juin 2015.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : Mme Anne HENRY-WERNER, conseillère consulaire (Francfort), et conseillère à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse).

Objet : Emploi et formation professionnelle

1) Suite à la suppression de la ligne de crédit "Emploi et formation" du programme 151, certaines structures d'aide à l'insertion professionnelle des Français à l'étranger assurant une mission de service public non rémunératrice risquent de disparaître faute de pouvoir assurer leur autofinancement.

Parallèlement, de plus en plus de jeunes Français envisagent aujourd'hui une expatriation professionnelle de leur propre initiative et ont besoin d'aide dans ces démarches pour assurer la réussite de leur projet.

Or, la disparition desdites structures ou leur incapacité à se développer faute de moyens s'inscrit en contradiction avec la priorité gouvernementale de soutien à l'emploi.

Il semble en outre évident que les seules structures associatives reposant sur du bénévolat ne sauraient assurer ce type de soutien de manière pérenne.

La mise en place d'une enveloppe de soutien, indépendamment du budget consacré à l'aide sociale et sur la base de critères clairement définis et évitant les abus, ne serait-elle pas en définitive moins coûteuse à l'État français puisqu'elle permettrait l'insertion professionnelle de jeunes Français ?

2) La formation professionnelle étant désormais de la compétence des régions, les Français de l'étranger sont-ils rattachés à une ou plusieurs régions, lesquelles et quelles sont les modalités ?

3) Quelle sera la forme du dispositif d'aide personnelle au chercheur d'emploi démuné qui a été annoncé lors de la session AFE d'octobre (notamment devant la Commission Commerce extérieur, Développement durable, Emploi et Formation) et quand sera-t-il mis en place ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAEDI/FAE/ESA

Réponse

1) Dans le cadre de l'effort général de rétablissement de l'équilibre des finances publiques de notre pays, il a été décidé de mettre fin au soutien apporté par le Ministère des affaires étrangères et du développement international à l'accès à l'emploi des Français à l'étranger, via le Programme 151, car cette activité ne relevait pas directement de ses missions consulaires.

Après la suppression par le Parlement, en LFI 2015, de la ligne budgétaire correspondante, le MAEDI a toutefois souhaité ne pas pénaliser excessivement les structures qui recevaient des soutiens financiers à ce titre, et leur permettre autant que possible de continuer leur activité en accompagnant leur transition vers l'autofinancement. Grâce à des redéploiements de crédits internes au P151, il a été possible d'accorder à celles de ces structures qui en avaient fait la demande un soutien financier pour 2015, toutefois réduit par rapport à celui qui leur avait été accordé en 2014. La Commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger réunie le 13 mars 2015 a ainsi approuvé l'octroi de soutiens financiers à 22 organismes, pour un montant total de 309 400 €.

Le contexte budgétaire actuel exclut la mise en place d'une enveloppe destinée au soutien financier à ces structures sur un Programme autre que le 151.

2) Une convention-cadre entre le Ministère des affaires étrangères et du développement international, le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, l'Association des régions de France et Pôle Emploi, qui précise les modalités d'organisation du nouveau dispositif de formation professionnelle en France des Français de l'étranger, vient d'être signée par les quatre parties.

Les Français de l'étranger candidats à une formation professionnelle en France devront, comme par le passé, s'adresser au consulat français compétent pour leur lieu de résidence. Un service dédié de Pôle Emploi mettra en œuvre l'évaluation des candidats, déterminera la formation qui leur convient et les inscrira à un stage en France, en fonction de l'offre disponible dans les différentes régions.

3) Aucun nouveau dispositif spécifique n'a été créé pour les Français à la recherche d'un emploi à l'étranger. Dans le cadre de l'accompagnement des structures d'aide à l'accès à l'emploi dans la transition vers l'autofinancement (Cf. point 1), les postes consulaires qui géraient directement un bureau emploi se verront, quand ils en ont fait la demande, déléguer des crédits d'aide sociale supplémentaire afin de pouvoir octroyer des aides financières ponctuelles à des Français indigents en recherche d'emploi. Ces aides doivent permettre aux bénéficiaires de financer, selon les cas, du conseil, de l'aide à la rédaction de CV, de la formation professionnelle locale, etc. Les crédits correspondants sont inclus dans le montant mentionné au point 1.

QUESTION ORALE

N° 13

Auteur : M. Louis SARRAZIN, conseiller consulaire (Autriche, Slovaquie et Slovénie), et conseiller à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie et Suisse).

Objet : Classes d'Intégration dans les établissements scolaires de l'AEFE

Dans certains établissements scolaires de l'AEFE on observe une érosion des effectifs. Cet état de fait a des causes multiples mais impose une recherche et une attention constante à la communication extérieure car l'éducation est devenue de plus en plus un bien de consommation et la concurrence est devenue un fait.

C'est une réalité que si globalement le nombre d'élèves dans le réseau AEFE est en croissance, dans la majorité des pays la taille de la communauté française à elle seule ne permet pas de suffire pour maintenir un établissement scolaire avec une offre pédagogique diversifiée qui rend l'établissement attrayant.

Il y a une dizaine d'années la mise place de classes CLIN (Classes d'intégration) avait permis, comme par exemple au Lycée Français de Vienne, de recruter en 3 ans plus de 70 élèves. Ce système permet et facilite l'intégration dans les petites classes d'enfants non francophones et donc d'attirer dans les pays où le français n'est pas la langue d'usage, de recruter des enfants dont les parents sont sensibles à la qualité de l'enseignement français mais qui ne parlent pas notre langue. Certains lycées français de l'étranger comme celui de Tokyo ont mis en place un dispositif similaire (cf. <http://www.ambafrance-jp.org/Ouverture-prochaine-d-une-classe>).

Il est aussi intéressant de noter qu'en France le même dispositif est utilisé par le Ministère de l'Éducation Nationale dans les écoles avec un grand nombre d'enfants issus de l'immigration.

Questions :

- Dans le passé la création de classes d'intégration a permis de faciliter l'intégration et le recrutement de nouveaux élèves, l'AEFE est-elle opposée à présent à la mise en place de ces classes d'intégration comme un des moyens de compenser l'érosion des effectifs des établissements et pour faciliter l'intégration des élèves non-francophones ?
- À défaut de classes CLIN, quel est le dispositif recommandé pour intégrer des enfants non-francophones et les amener à un niveau de français suffisant quand notre langue n'est pas la langue d'usage dans la famille ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

En France, les CLIN sont des classes d'initiation (et non d'intégration). Ces dispositifs sont destinés aux élèves non francophones qui arrivent au fil de l'année. Ces élèves sont soumis à une évaluation des savoir-faire en langue française et des compétences scolaires déjà acquises dans le pays d'origine, préalablement à leur orientation et affectation dans un établissement scolaire.

Dans le réseau, la problématique est différente. Les dispositifs de soutien intensif mis en place en parallèle du temps d'enseignement en classe témoignent de leur efficacité. Ces réponses à des besoins individuels précisément identifiés peuvent être mis en place sur le temps d'enseignement, sur le temps des Activités Pédagogiques Complémentaires, voire sur le temps extra-scolaire.

A titre exceptionnel, la « classe-relais » du lycée français international de Tokyo (établissement conventionné) est un dispositif qui a ouvert ses portes en avril 2014 et qui propose une scolarisation de trois mois avant accueil en septembre dans une classe « ordinaire ».

La baisse d'effectifs sur les établissements relève de situations isolées et dans des proportions très limitées. S'il est vrai que l'on observe une légère diminution des effectifs à Vienne (40 élèves en deux ans, soit - 2%) et au lycée de Berlin (38 élèves), les autres établissements de cette zone voient leurs effectifs se stabiliser voire augmenter, notamment la Slovaquie (+ 30%) et la Slovénie (+ 6%), le nombre d'élèves sur l'ensemble du réseau ayant augmenté de plus de 3%.

QUESTION ORALE

N°14

Auteur : M. Louis SARRAZIN, conseiller consulaire (Autriche, Slovaquie et Slovénie), et conseiller à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie et Suisse).

Objet : Prise en compte des cotisations retraites accumulées dans différents pays de l'Union européenne.

De plus en plus de personnes à l'intérieur de l'espace européen accumulent des cotisations retraites dans plusieurs pays de l'Union ou des pays associés du fait de leurs parcours professionnels.

Pour ces personnes la possibilité, au moment de la retraite, de pouvoir profiter de ces cotisations est donc très important. Dans l'Union Européenne il semble que la possibilité de juxtaposer les périodes ne pose pas de problème et la constitution du dossier retraite se fait dans le dernier pays où l'on réside.

Cependant une incertitude existe ou a existé sur le nombre de pays et donc le nombre de périodes qui seront prises en compte.

Questions :

- Dans l'UE existe-t-il une limite dans le nombre de pays pour lesquels on peut accumuler des droits ?
- Est-ce que cette limite est valable pour tous les pays de l'UE ?
- Est-ce qu'il existe une autre limite pour les pays européens hors-UE ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

Réponse

Il est nécessaire de distinguer l'application des règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (883/2004) aux 28 Etats membres de l'Union européenne, de l'accord de l'Espace économique européen concernant la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande et de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse.

En effet, au sein de l'Union européenne, il est possible de totaliser l'ensemble des périodes prises en compte par les différentes législations nationales tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des prestations.

Cependant, des accords UE-EEE et UE-Suisse ont été signés ne permettant pas de valider des périodes effectuées au sein de l'UE, de l'EEE et en Suisse. Le calcul de la retraite française tiendra compte soit des périodes :

- Union européenne + Suisse

OU

- Union européenne + Espace économique européen